

Analyse juridique des effets de l'Accord d'association entre la Principauté d'Andorre et l'Union européenne

Avantages et inconvénients

| THEMATIQUE | AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|--|--|--|
| <p>Aspects Institutionnels</p> | <p>Possible contrôle préalable par le Tribunal Constitutionnel d'Andorre</p> <p>Renforcement des liens avec l'UE Approche globale plutôt que sectorielle Convergence règlementaire</p> | <p>Limitation de la souveraineté andorrane découlant de l'incorporation des traités. Par exemple, les traités internationaux relevant des compétences exclusives de l'UE (concurrence, politique monétaire, politique commerciale commune, etc.) ne pourront plus être soumis à la ratification du Tribunal Constitutionnel d'Andorre.</p> |
| | | <p>La mise en œuvre de l'Accord se fera sous le contrôle de la CJUE, seule compétente pour trancher les litiges entre Parties associées, y compris en cas de différend commercial. Le Tribunal Constitutionnel n'aura pas d'argument pour contester la compétence exclusive de la CJUE dans l'interprétation du droit de l'UE tel qu'il s'appliquera désormais à Andorre.</p> |
| | | <p>Les dérogations accordées à Andorre par l'UE devront également être compatibles avec le droit de l'UE. Cette conformité pourra le cas échéant faire l'objet d'un contrôle préalable par la CJUE, notamment au regard des libertés fondamentales du marché intérieur : tant que la CJUE n'a pas tranché, Andorre ne sait pas si les adaptations sectorielles concédées par les négociateurs UE sont durablement valides.</p> |
| | | <p>Reprise de l'acquis du droit de l'UE indiqué au sein de vingt-cinq annexes : mise en conformité conséquente de la législation andorrane dans de multiples domaines.</p> |
| <p>Liberté de circulation des personnes et des travailleurs</p> | <p>Libre circulation des Andorrans dans le marché intérieur : accès à l'emploi dans l'UE.</p> | <p>Remise en cause des avantages réservés aux Français, Espagnols, Portugais ; extension imposée prévisible à tous les citoyens de l'UE notamment pour les concours aux emplois du secteur public.</p> |
| | <p>Maintien d'une adaptation sectorielle approuvée par la Commission via un système de quotas Maintien d'un contrôle des antécédents judiciaires sur déclaration (sauf professions sensibles).</p> | <p>Quotas dynamiques (37 % de hausse pour les actifs sur 13 ans) ; regroupement familial de droit. Réduction du contrôle possible lors de l'octroi d'un titre de séjour aux citoyens de l'Union, notamment quant à l'exigence du casier judiciaire et de l'examen médical préalable. Suppression de la caution, de l'investissement et du revenu minimum.</p> |

| THEMATIQUE | AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|--|---|--|
| Liberté d'établissement et de prestation de service | Potentiel accroissement de l'offre d'emplois en Andorre. | Suspension de l'autorisation préalable pour les investissements directs supérieurs à 10% du capital entreprise : facilitation de l'établissement/investissement des sociétés européennes sur le territoire andorran. Plus grande concurrence avec les entreprises nationales. |
| | Meilleur accès aux services fournis par les acteurs économiques européens. | Accroissement de la concurrence entre les services fournis par acteurs économiques andorrans et ceux fournis par les acteurs européens. |
| | Reconnaissance des qualifications : facilitation pour les andorrans d'aller travailler sur le territoire européen. | Reconnaissance des qualifications : accroissement de la concurrence entre professionnels libéraux européens et andorrans. |
| | Possibilité pour les Andorrans de bénéficier des prestations sociales liées au chômage en ayant travaillé dans le territoire communautaire, ainsi que des prestations de nature financière destinées à faciliter leur accès à l'emploi sur le territoire d'un EM, dès lors qu'ils auront démontré l'existence d'un lien réel avec le marché du travail de l'EM. | Octroi des prestations sociales à l'issue d'une perte d'emploi pour tous les citoyens européens ayant travaillé sur son territoire national et des prestations de nature financière destinées à faciliter l'accès à l'emploi des citoyens européens n'ayant pas travaillé sur son territoire mais qui auront démontré l'existence d'un lien réel avec le marché du travail andorran. Caducité des accords bilatéraux et multilatéraux signés par Andorre avec certains EM, à l'exception de certaines dispositions particulières. |
| Services financiers | Les clients andorrans ont accès à un marché plus compétitif, bénéficiant de services fournis par des entreprises financières de l'UE en Andorre. | Pas d'accès immédiat ou garanti au marché intérieur des services financiers de l'UE, qui nécessite un avis positif des autorités européennes de surveillance, lesquelles peuvent être influencées par des préjugés politiques négatifs. |
| | Les entreprises financières andorranes peuvent accéder au marché intérieur de l'UE, ce qui favorise les possibilités de croissance de leurs activités. | Possible suspension unilatérale par l'UE ; Risque d'un accès asymétrique des opérateurs UE à Andorre pendant les phases de suspension ; risque de concurrence défavorable. |
| | Condition susceptible de faciliter un accord avec la Banque de France (ou d'Espagne) concernant l'accès aux liquidités de la banque centrale, garantissant des liquidités de la banque centrale cruciales pour la résilience du secteur bancaire andorran. | Un accord comme prêteur de dernier ressort est rendu nécessaire par l'accord monétaire de 2011, pas de l'Accord d'association |
| | L'accord encourage le développement de marchés financiers solides et transparents en Andorre grâce à un cadre réglementaire amélioré, supervisé par les agences européennes de surveillance. | L'adhésion au cadre réglementaire de l'UE exige des investissements importants de la part des entreprises andorranes, ce qui risque de diminuer leur compétitivité par rapport à leurs homologues de l'UE qui sont habituées à ce cadre et s'y conforment. |

| THEMATIQUE | AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|---------------------------|--|---|
| | Les régulateurs andorrans bénéficient de l'expertise de l'UE et de ses États membres en matière de réglementation et de surveillance. | Souveraineté et participation limitées dans la prise de décision en matière de réglementation et de supervision au niveau européen, ce qui a des conséquences contraignantes pour l'Andorre. |
| Union douanière | Achèvement de la libre circulation des marchandises andorranes dans le marché intérieur, sous réserve d'une période transitoire de 30 ans pour le tabac. | Andorre renonce à mener une politique commerciale autonome vis-à-vis des pays tiers, en ce qu'elle accepte la Politique Commerciale Commune de l'UE. Ce faisant, Andorre s'interdit d'ajuster sa politique tarifaire selon les fluctuations d'offre et de demande sur les marchés mondiaux (e.g. crises alimentaires) et devra adopter le Tarif Extérieur Commun. |
| | Rehaussement des franchises voyageurs UE sur alcool et tabac. | Libéralisation progressive de la circulation des produits du tabac sur une période de trente (30) ans, mais l'entrée dans le marché intérieur de ces marchandises devra être compensée par « d'autres recettes d'Etat » car les prix andorrans sont bien plus concurrentiels que les prix en vigueur dans les Etats membres de l'UE. Pression à la hausse des prix / de la fiscalité |
| Fiscalité | Alignement sur les engagements OCDE / BEPS | Les Etats membres de l'UE conservent la faculté de récupérer la TVA sur certains produits importés depuis Andorre, la considérant comme un pays tiers du point de vue de la fiscalité et de la circulation des marchandises. |
| | | L'obligation de mettre en œuvre les principes d'une bonne gouvernance en matière fiscale, ainsi que de lutter contre l'érosion des bases d'imposition et le transfert de bénéfices se traduira notamment dans un relèvement de l' <i>Impost de Societats</i> de 10% à 15% <i>a minima</i> . |
| | | L'interprétation et le respect des principes de l'accord OCDE Pilier 2 pourront être contrôlés par la CJUE (Directive Pilier 2) |
| Télécommunications | Adaptation sectorielle de 7 ans accordée au secteur des télécommunications. | Cette période transitoire permettra à Andorra Telecom de se préparer à l'arrivée des opérateurs européens, mais n'offre toutefois pas à Andorre la possibilité d'échapper à la libéralisation du secteur et à l'harmonisation mise en place au niveau de l'Union. |
| | Intégration au réseau de télécommunication européen. | Reprise du règlement sur l'itinérance dans 7 ans : Cette intégration engendrera à terme une perte de recettes importante pour Andorra Telecom et met une pression sur la transparence de ces coûts dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Fin de la taxe "roaming" |

| THEMATIQUE | AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|--|---|--|
| Energie | Suspension à durée non déterminée de l'intégration dans l'acquis des règles concernant le marché intérieur du gaz naturel. | Andorre reprend davantage d'acquis communautaire concernant le marché intérieur de l'électricité, avec des dérogations notamment au regard de son statut d'Etat avec un petit réseau connecté. |
| Règles droit de la concurrence | Possibilité pour les entreprises andorranes de répondre aux appels d'offres dans l'UE. Adaptation sectorielle de 3 ans accordée aux marchés publics. | Concurrence fortement accrue pour les entrepreneurs andorrans qui devront faire face à l'arrivée sur ces marchés d'une multitude d'acteurs européens dont certains auront probablement des ressources financières et organisationnelles conséquentes Suppression de l'exigence d'un établissement permanent à Andorre ou la création d'une société de droit andorran pour participer à certains appels d'offre. |
| | En matière de droit antitrust (Article 101 et 102 TFUE), ne sont pas concernés le secteur agricole, le transport maritime et le transport ferroviaire. | Reprise quasi intégrale des règles du droit européen de la concurrence, y compris limitation pour les pouvoirs publics d'octroyer des droits spéciaux ou exclusifs à certaines entreprises en faussant la concurrence. |
| | | Reprise intégrale des règles en matière d'aides d'état : acceptation du régime des aides d'états et donc du contrôle de la Commission européenne en la matière, intervenant aussi bien <i>ex ante</i> sur les nouvelles aides qu' <i>ex post</i> sur les aides existantes. |
| Accès aux programmes de financement de l'UE | Accès probable à certains programmes de financement dans le cadre des domaines de coopération visés dans l'Accord. | Andorre bénéficie déjà de certains fonds européens dans le cadre de la mise en œuvre de programmes soutenant le développement régional et les zones transfrontalières : pas de disposition dans l'Accord identifiant explicitement les programmes de financements auxquels elle aura accès en tant qu'Etat associé, contrairement à certaines clauses dans d'autres accords d'association. |
| | | Possibilité de déjà bénéficier de certains fonds européens sous réserve d'accord ciblé avec l'UE. Conclusion d'un accord-cadre avec la BEI, antérieurement et indépendamment de la conclusion de l'Accord. |
| | | Le bénéfice de certains programmes de financements de l'UE ne sera connu qu'après 2027 (nouveau cadre financier UE) et implique des contributions financières aux programmes au même titre qu'un Etat membre et dans des conditions qui seront définies à l'issue des négociations sur le prochain budget long-terme de l'UE. |